

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX *Catégorie A*

(La présente fiche ne tient pas compte des seuils démographiques à respecter pour les nominations à intervenir)

INGENIEUR EN CHEF

DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conditions :

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe.**

DE CLASSE NORMALE

Conditions :

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe normale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° **Après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisé par le C.N.F.P.T., les ingénieurs et les ingénieurs principaux qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 12 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois.**

2° **Les ingénieurs principaux qui atteignent au moins le 5ème échelon, au plus tard au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

INGENIEUR PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les ingénieurs qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'1 an ½ d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

INGENIEUR
